

“ mais à toute personne étrangère ; que comme conséquence nécessaire de ce  
 “ déplorable état de choses, la tribune de l'Institut est devenu la trompette au  
 “ moyen de laquelle on répand à grand bruit, parmi nos compatriotes, les  
 “ idées les plus absurdes, en fait de religion, de morale et de nationalité.”

Telle est, N. T. C. F., l'énergique protestation de ceux de l'Institut qui ont été forcés de donner leur *résignation*, pour ne pas, ajoutent-ils, “ contribuer au maintien d'une Association, qu'ils considèrent comme dangereuse, pour la jeunesse et pour le pays, sous le rapport religieux, moral et notional.”

Cette protestation est, avec cela, si claire et si bien motivée, qu'elle ne demande aucun commentaire, pour être bien comprise, et pour faire déjà une preuve sans réplique, que la Bibliothèque de l'Institut est mauvaise et très mauvaise.

Nous allons donc passer à une autre preuve, qui va être d'autant plus convaincante qu'elle est fondée sur des principes et sur une autorité infailible, comme vous allez le voir.

Nous avons sous les yeux le Catalogue des livres de l'Institut Canadien, imprimé en 1852. Depuis cette époque, cette Bibliothèque, qui alors se composait de quinze cents volumes, a probablement augmenté ; mais elle n'a certainement pas été purgée. C'est ce qu'attestent encore les membres de la *minorité*, qui en sortant de l'Institut, disent à la majorité, que *deux fois la minorité a tenté de porter remède à un mal aussi profond ; mais qu'elle n'a pu réussir*. D'ailleurs, comment aurait-on pu réformer cette bibliothèque, que la majorité prétend encore, à l'heure qu'il est, avoir toujours été *exclusivement composée de livres mauvais*.

Comparant ce Catalogue des livres de l'Institut Canadien, avec le Catalogue, appelé l'*Index*, sur lequel l'Eglise inscrit les livres qu'elle condamne comme dangereux, Nous n'y voyons, hélas ! figurer qu'un trop grand nombre de ceux de l'Institut.

Ceci Nous fournit l'occasion de vous parler de la condamnation des mauvais livres, telle qu'elle se pratique à Rome. Nous le faisons d'autant plus volontier que Nous croyons nécessaire de dissiper les préjugés, que l'on cherche à répandre dans le public, contre la Ste. Eglise Romaine, comme si elle était ennemie de la vraie liberté des enfants de Dieu, parce qu'elle condamne certains livres, et qu'elle en défend la lecture. Car, que d'affreuses calomnies les incrédules modernes ont lancées dans le public, contre la Mère de toutes les Eglises, parce qu'elle condamnait leurs productions impies et irréligieuses !

A cette fin, Nous allons vous dire aussi brièvement que possible ; 1<sup>o</sup> quels sont les tribunaux, établis à Rome, pour l'examen des livres ; 2<sup>o</sup> quelles sont les règles suivies, dans cette procédure ecclésiastique ; et 3<sup>o</sup> quelles sont les peines spirituelles portées contre ceux qui lisent de ces livres défendus.

1<sup>o</sup> *Quels sont les tribunaux, chargés de l'examen des livres ?*

Il y a, à Rome, deux tribunaux, établis par l'Autorité Pontificale, pour examiner les livres, qui se publient, dans les diverses parties du monde, et déclarer quels sont ceux dont la lecture est dangereuse aux Fidèles. Ces tribunaux s'appellent *Congrégations*.